



Recours à des collaborateurs occasionnels de service public par la commune de Melle

Convention

conclue entre :

La commune de Melle représenté(e) par son Maire, dûment habilité par la délibération du conseil municipal n° du ci après désigné(e) « la commune »,

et

Monsieur ou Madame (*Nom, Prénom*), demeurant , né·e le
... , à , ci-après dénommé·e « le collaborateur occasionnel »,

OU

le tiers (*dénomination*), régulièrement enregistré au sein du répertoire national des associations sous le n° ci-après dénommé « le collaborateur occasionnel »,

Définition : Le collaborateur de service public est le tiers qui apporte son concours à une collectivité à l'occasion d'activités diverses dans le cadre de la réalisation d'un service public mais également dans des situations d'urgence. Il apporte une contribution effective et justifiée à un service public, dans un but d'intérêt général.

Modalité et cas d'urgence : Le recours à des collaborateurs occasionnels de service public intervient au titre de la jurisprudence du Conseil d'État qui encadre leur recours. La collaboration devant être sollicitée et acceptée par la commune, la présente convention, signée, vaut accord selon les modalités ci-après définies (sauf cas spécifique relatif à l'urgence, tel que, par exemple : concours bénévole en cas de catastrophe naturelle affectant la commune).

Préambule : Dans le cadre de son projet de (*mention succincte du projet*), la commune décide, pour assurer les activités de (*description des activités confiées aux collaborateurs occasionnels*), de faire appel à des bénévoles.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention fixe les conditions de présence du collaborateur occasionnel au sein des services ou du service (*dénomination du service ou de la direction*) de la commune.

Le collaborateur occasionnel exercera les activités recensées ci-dessous : *décrire/lister les activités confiées*.

Article 2 : Dates de réalisation des missions

La mission débutera le et prendra fin le et ne pourra être prorogée de façon tacite.

Article 3 : Temps d'intervention

Le collaborateur occasionnel sera présent : (*mentionner les jours et/ou heures de présence s'ils sont fixes et déterminés à l'avance*).

Article 4 : Lieu d'intervention

Les lieux d'intervention du collaborateur occasionnel seront

Il pourra être amené à se déplacer en fonction des nécessités de services liées à ses fonctions. Tout déplacement fera l'objet d'un ordre de mission signé du responsable du service encadrant qui en fixera le lieu, la durée et l'objet. Le remboursement des frais supportés à cette occasion sera effectué, conformément aux dispositions du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 5 : Rémunération – Frais accessoires

Le collaborateur occasionnel ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de la commune pour les missions qu'il remplit au titre de la présente convention.

Toutefois, dans le cadre du projet mené, la commune, par voie de décision du Maire, peut décider de prendre en charge certains frais accessoires à l'activité du collaborateur occasionnel tels que : repas ou denrées alimentaires (dans la limite d'une prise en charge journalière et du forfait alloué aux agents publics à ce titre), carburant de véhicule (selon que le projet nécessite des déplacements fréquents non effectués avec un véhicule municipal) et autres frais divers, sur justificatifs.

Article 6 : Engagements réciproques

Le collaborateur occasionnel s'engage à :

- respecter le règlement intérieur de la collectivité,
- disposer des habilitations et qualifications requises et respecter la réglementation en vigueur du domaine d'activité dans lequel il intervient. En cas non-respect, la commune sera fondée à mettre fin immédiatement à la collaboration, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales en cas d'infraction,
- à se conformer au cadre d'intervention tel que défini. En cas d'absence, il devra prévenir sans délai l'agent communal référent du projet,
- à prévoir et porter les Équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires,
- respecter les consignes données par la commune par le biais de son représentant,
- respecter les outils, matériels, locaux, mis à sa disposition le cas échéant,
- participer, si possible, aux réunions ponctuelles de coordination et de bilan afin de permettre le suivi du dispositif.

Si le collaborateur occasionnel est une association, celle-ci s'engage à fournir à la commune la liste complète des personnes engagées sur la mission en indiquant les prénom-nom, dates de naissance et adresse, en face desquels la signature collaborateur occasionnel, personne physique, sera apposée, ainsi que celle de son représentant légal, si celui-ci est mineur, et ce, sur la base de l'annexe n°1.

La commune s'engage à :

- mettre à disposition les locaux, outils, matériels nécessaires à la réalisation des missions prévues à l'article 1 ;
- fournir des EPI dans le cas où le collaborateur occasionnel n'en disposerait pas ;
- assurer la coordination du dispositif par le biais d'un agent référent désigné par le Maire en concertation avec l'agent ;
- associer le collaborateur occasionnel à la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du projet.

Article 7 – Droits et obligations

Le collaborateur occasionnel est soumis pendant toute la période d'exécution de la présente convention aux droits et obligations applicables aux agents du service public (laïcité, neutralité, probité, dignité, etc.)

Article 8 – Assurances

Dans le cadre de son contrat d'assurance responsabilité-multirisques, la commune garantit le collaborateur occasionnel sur l'ensemble des points suivants pendant toute la durée de sa collaboration: responsabilité civile ; défense ; indemnisation de dommages corporels ; assistance.

Le collaborateur occasionnel devra justifier de la souscription d'une garantie responsabilité civile et transmettre à la commune une attestation d'assurance le jour de la signature de la présente convention.

Article 9 : Résiliation de la présente convention

En cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention, la commune se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment et sans préavis, par courrier remis en mains propres par des agents communaux assermentés (Police, ASVP), ou à défaut, par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception.

Le collaborateur occasionnel devra, le cas échéant, informer la commune de son intention de cesser sa collaboration par courrier ou courriel simple en respectant le préavis d'une durée de deux jours ouvrés .

I. Article 10 : Contentieux

Les litiges individuels nés à l'occasion de la conclusion, l'exécution ou la rupture de la présente convention peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac CS 80541 86020 Poitiers Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

II. Article 11 : Contrôle de légalité

Dans le respect de l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales, la présente convention n'est pas transmise au représentant de l'État dans le département.

Fait à Melle, le , en double exemplaires

Le collaborateur occasionnel,
(*personne physique ou personne morale*)

Le Maire

Sylvain Griffault

Annexe 1

Personnes intervenant sur l'action bénévole

.....
du au
sous couvert de l'activité de l'association,
dont le siège social est :
et qui est présidée par :

L'association signataire de la présente annexe certifie sur l'honneur :

- que les collaborateurs occasionnels intervenant sur la mission sont à jour de leur cotisation associative ;
- qu'elle dispose d'une couverture sociale et d'une garantie responsabilité civile pour son activité couvrant ses membres participant à la mission ;
- que, dans le cas où la mission les placent en relation avec des mineurs, et sous réserve que cette obligation s'impose à l'association, les bénévoles intervenant sur la mission disposent d'un bulletin n°3 du casier judiciaire ;
- s'assurer que l'état de santé des collaborateurs occasionnels est compatible avec les missions confiées et ne pas rechercher la responsabilité de la commune dans le cas où il serait révélé que la santé du bénévole n'était pas compatible ;
- avoir porté à la connaissance des représentants légaux des bénévoles mineurs l'intégralité des mentions contenues dans la présente convention et son annexe.

L'association signataire de la présente annexe déclare que les personnes suivantes interviendront sur la mission :

Collaborateurs occasionnels majeurs :

Nom – prénom – date de naissance – signature du bénévole

Collaborateurs occasionnels mineurs :

Nom – prénom – date de naissance – signature du bénévole

Nom – prénom du représentant légal – signature

Fait à Melle, le

Le/La Président·e de l'association